

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir sur le territoire de la Commune de SAINT-VALLIER.

ARTICLE 2 : ACCES A LA MENSUALISATION

Pour pouvoir accéder à la mensualisation, l'abonné doit être à jour du paiement de ses factures et avoir une consommation supérieure ou égale à 20 m³ par an.

Pour les nouveaux abonnés, la mensualisation pourra être prise en compte en cours d'année s'ils aménagent avant le 30 avril, sinon il débutera en janvier N+1.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET PRELEVEMENTS

Un contrat de mensualisation sera signé par l'abonné en double exemplaire dont un exemplaire remis au Service de l'Eau avec un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN/BIC.

Un échéancier sera envoyé par courrier à l'abonné dès son adhésion à la mensualisation et en fin d'année pour les années suivantes.

Celui-ci est établi sur la base des consommations antérieures ou, à défaut, sur une estimation établie par le Service de l'Eau, et comprend au maximum 9 acomptes.

Le montant des 9 acomptes est identique et conforme à l'échéancier transmis. Une facture annuelle de régularisation sera établie après la relève du compteur d'eau (les 9 acomptes seront déduits de cette facture).

Les acomptes et la facture de régularisation seront réglés par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal le 10 de chaque mois (ou le 1^{er} jour ouvrable suivant).

En cas de solde négatif, le trop perçu sera remboursé.

Tout changement de coordonnées bancaires entraîne la signature d'une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.

ARTICLE 4 : REJET DE PRELEVEMENT

Le titulaire du compte bancaire ou postal à débiter est seul responsable en cas de rejet de prélèvement.

En cas de rejet, le prélèvement ne sera pas représenté.

Dès le 2^{ème} incident de paiement (consécutif ou non au 1^{er}) du fait de l'abonné ou du titulaire du compte bancaire ou postal sur un même échéancier, la mensualisation sera immédiatement interrompue.

Le rejet de prélèvement de la facture de régularisation entraînera aussi l'arrêt de la mensualisation.

Il appartient exclusivement à l'abonné de demander à nouveau la mensualisation, dès lors que les conditions d'accès sont réunies :

- L'abonné devra être à jour de l'ensemble de ses factures.
- Un nouvel échéancier ne pourra alors être calculé qu'après la facture de régularisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES PRELEVEMENTS

Au cours d'un échéancier, l'abonné ne pourra pas demander la modification du montant de prélèvement.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DE LA MENSUALISATION

La mensualisation est renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU ET ARRET DE LA MENSUALISATION

La résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau, quel que soit le motif, entraîne l'arrêt de la mensualisation.

Les acomptes sont déduits de la facture de départ valant résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau.

L'arrêt de la mensualisation prend effet après paiement de la facture de départ.

Cependant, l'abonné peut demander l'arrêt de la mensualisation par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 15 du mois précédant le prélèvement. Les mensualités ne seront pas remboursées mais déduites sur la facture de régularisation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Service de l'Eau de la Commune de SAINT-VALLIER peut, par voie de délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications ne peuvent entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Dans ce cas, les abonnés peuvent user de leur droit de résiliation accordé par l'article 7.

Tous cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service de l'Eau pour décision.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial de ce service.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les recours devront être adressés au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 : CLAUSES D'EXECUTION

Les agents Municipaux, ainsi que le cas échéant, le Trésorier, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal de SAINT-VALLIER

en date du 25 novembre 2015.